# PACK AUTO GS NSA NOTICE D'INFORMATION – RÉFÉRENCES: 05 2016

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance n° 2.500.305 souscrit :

- par GRAS SAVOYE NSA, SAS au capital social de 1.645.710 € RCS Lyon 382 164 275 Siège social : 26 rue Emile Decorps Pôle Pixel CS 20037 69625 Villeurbanne Cedex, société de courtage d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07019211,
- auprès d'AIG Europe Limited, société au capital de 197 118 478 livres sterling, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. Succursale pour la France: Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92400 Courbevoie. RCS Nanterre 752 862 540, ci-après dénommée l'Assureur,

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

GRAS SAVOYE NSA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Tous les termes qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 1.

## 1. DEFINITIONS

**Année d'assurance** : période comprise entre deux échéances annuelles de la garantie Panne Mécanique Star, Car, Gold ou Drive

**Assuré**: personne physique résidant en France métropolitaine qui a souscrit à une offre Star, Car, Gold ou Drive auprès de Gras Savoye NSA sur le site www.garantip-top.com

**Assurance automobile** : assurance obligatoire de responsabilité civile souscrite par l'Assuré en vue de garantir son Véhicule.

**Assurance dommages au Véhicule** : assurance garantissant les dommages au Véhicule souscrite dans le cadre de l'Assurance automobile.

**Clés** : instruments (y compris les télécommandes) servant à faire fonctionner les mécanismes d'ouverture et de fermeture du Véhicule.

**Dommage accidentel** : Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaison,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable.

Effets personnels : sac, porte documents, portefeuille, bagages, vêtements, appartenant à l'Assuré.

**Effraction** : forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du Véhicule.

**Erreur de carburant** : fait de mettre accidentellement le mauvais type de carburant dans le réservoir du Véhicule.

**Franchise** : somme restant à la charge de l'Assuré après survenance d'un événement entraînant la garantie de l'Assurance dommages au Véhicule.

**Papiers** : permis de conduire de l'Assuré, carte grise du Véhicule.

**Période de validité des garanties** : période pendant laquelle l'Assuré est couvert par le contrat, c'est à dire la période comprise entre la date de prise d'effet de son offre Star, Car, Gold ou Drive et la date de résiliation ou d'expiration de cette offre.

## Pneumatique garantie

Le pneumatique automobile homologué pour un usage routier installé sur le Véhicule

**Sinistre** : événement survenant pendant la Période de validité des garanties et susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

**Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants, ou ses descendants.

Valeur de remplacement : la valeur d'achat TTC à la date du Sinistre.

Véhicule: Véhicule, immatriculé en France appartenant à l'Assuré et dont il est le conducteur principal, pour lequel l'Assuré a souscrit une offre Star, Car, Gold ou Drive. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes), soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire B valide.

## 2. OBJET DES GARANTIES

### 2.1 GARANTIE PERTE OU VOL DES CLES ET DES PAPIERS DU VEHICULE

En cas de perte ou de vol des Clés ou des Papiers de l'Assuré pendant la Période de validité des garanties, l'Assureur rembourse les frais engagés pour leur remplacement dans la limite de 500 euros par Année d'assurance.

# 2.2 GARANTIE VOL PAR EFFRACTION DES EFFETS PERSONNELS CONTENUS DANS LE VEHICULE

En cas de vol des Effets personnels par Effraction du Véhicule pendant la Période de validité des garanties, l'Assureur rembourse le ou les Effets personnels volés dans la limite de leur Valeur de remplacement. La limite de la garantie est de 250 euros par Effet personnel à concurrence de 500 euros par Année d'assurance.

## 2.3 GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE

L'Assureur rembourse la Franchise laissée à la charge de l'Assuré lorsque ce dernier a été indemnisé au titre de son Assurance dommages au Véhicule, en cas de dommage subi par ce dernier, suite à un accident de la circulation :

- impliquant un Tiers identifié,
- survenu pendant la Période de validité des garanties,
- et dont l'Assuré est responsable.

dans la limite de 150 euros par Année d'assurance.

## 2.4 GARANTIE ERREUR DE CARBURANT

En cas d'Erreur de carburant commise par l'Assuré, pendant la Période de validité des garanties, l'Assureur prend en charge les frais de remorquage du Véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 50 (cinquante) km ainsi que, les frais de vidange et de nettoyage du réservoir le tout dans la limite de 500 euros par Année d'assurance.

### 2.5 GARANTIE CREVAISON

En cas de crevaison des pneus du Véhicule pendant la Période de validité des garanties, l'Assureur prend en charge un pneumatique de remplacement en cas de Dommage accidentel subi par le Pneumatique garanti lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, dans la limite de 300 euros par Année d'assurance et après application d'une vétusté.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 15%
- du 13<sup>ème</sup> au 24<sup>ème</sup> mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 35%
- à compter du 25<sup>ème</sup> mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : une dépréciation de 2 % par nombre de mois décomptés entre la date d'achat et la date du Sinistre.

L'Assureur prend également en charge le remboursement d'un deuxième Pneumatique garanti monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du Pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1 – Arrêté du 29 juillet 1970).

# 3. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour les événements survenant en France Métropolitaine.

# 4. EXCLUSIONS DES GARANTIES

Sont exclus de toutes les garanties

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, implique en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

## Sont également exclus :

De la garantie « Vol par effraction des effets personnels contenus dans le véhicule »

- Le vol des Effets personnels dans un Véhicule stationné non fermé à clés ou non totalement carrossé ou stationné sur la voie publique la nuit entre 23h et 6h du matin ;
- Le vol des Effets personnels à l'intérieur d'un Véhicule stationné sans conducteur ni passager lorsque ces Effets Personnels ne sont rangés ni dans la boite à gants ni dans le coffre du Véhicule, ou qu'ils sont visibles de l'extérieur du Véhicule.

De la garantie « Rachat de franchise »

- Les dommages au Véhicule suite à un vol, une tentative de vol, un incendie, une tempête, que ces évènements soient couverts ou non par l'Assurance dommages au Véhicule;
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut démontrer que son Assurance dommage au véhicule a prélevé une Franchise.

De la garantie « Erreur de carburant »

- Les frais de remplacement du carburant ;
- L'Erreur de carburant commise par un Tiers ;
- Les dommages au Véhicule ou toute panne résultant de l'Erreur de carburant ;
- Tout dommage causé par ou lié à des substances autres que le carburant, introduites dans le réservoir du Véhicule.

## De la garantie « Crevaison »

- Les dommages causés au Pneumatique garanti par le feu, les hydrocarbures.
- Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti.
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement.
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti ou du véhicule.
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti.
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti.
- Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallyes.

- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.
- Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.
- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm.

## 5. MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraine la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

L'Assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours ouvrés, tout Sinistre. Cette déclaration peut être faite :

- par courrier : Gras Savoye NSA 26 rue Emile Decorps CS 20037 69625 Villeurbanne Cedex
- par téléphone : 04 72 42 12 42
- par télécopie : 04 72 42 12 22
- par courriel : contact@garantip-top.com

L'Assuré devra indiquer son nom, son adresse, le numéro de téléphone où il peut être joint ainsi que son n° de contrat. En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti à été rendue impossible (article L113-2 du Code des assurances).

L'Assuré doit en outre, dans tous les cas adresser à l'Assureur à l'adresse mentionnée ci-dessus, une déclaration écrite et signée mentionnant la date, le lieu et les circonstances du Sinistre ainsi que les justificatifs suivants :

## EN CAS DE PERTE OU VOL DES CLES ET DES PAPIERS DU VEHICULE

- La copie recto-verso des nouveaux Papiers ;
- L'original de la facture de remplacement des Clés et des serrures ;
- L'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités mentionnant les circonstances du vol ;
- L'attestation de non prise en charge des Clés ou des Papiers par l'Assurance automobile.

# EN CAS DE VOL PAR EFFRACTION DES EFFETS PERSONNELS CONTENUS DANS LE VEHICULE

- L'original du récépissé du dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du vol par Effraction et la liste des Effets personnels volés ;
- La copie de la carte grise du Véhicule dans lequel s'est produit le vol ;
- La déclaration de Sinistre faite à l'Assureur du Véhicule ou à défaut la facture de réparation du Véhicule fracturé ;
- La facture originale d'achat des Effets personnels volés ;
- L'attestation de non prise en charge des Effets personnels par l'Assurance dommage du Véhicule.

### EN CAS DE RACHAT DE FRANCHISE

- La copie de tout document émanant de l'Assurance automobile garantissant le Véhicule et précisant que l'accident a été qualifié d'« accident responsable avec un Tiers identifié » ;
- Les justificatifs d'indemnisation de l'Assurance dommages au Véhicule de l'Assuré indiquant le montant de la Franchise ;
- La copie de la carte grise du Véhicule.

### **EN CAS D'ERREUR DE CARBURANT**

- La facture de remorquage précisant qu'il s'agit d'une Erreur de carburant ;
- La facture de vidange et nettoyage du réservoir du Véhicule ;
- La copie de la carte grise du Véhicule.

### **EN CAS DE CREVAISON**

Une attestation d'un centre de montage ou d'un professionnel attestant notamment du caractère irréparable du Pneumatique garanti ;

En cas de dommage suite à vandalisme :

Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;

L'attestation de non prise en charge du vandalisme du Pneumatique garanti par l'assureur automobile.

La facture de remplacement du Pneumatique garanti.

Quelle que soit la garantie concernée, l'Assuré s'engage par ailleurs à fournir, sur demande de l'Assureur, toutes pièces complémentaires permettant de justifier des conditions d'octroi de la garantie.

# 6. PRISE D'EFFET. DURÉE ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour chaque Assuré à compter du jour de la signature du bulletin de souscription de la garantie Panne Mécanique Star, Car, Gold ou Drive.

Les garanties sont valables pour la durée initiale souscrite de la garantie Panne Mécanique Star, Car, Gold ou Drive. En cas d'offre promotionnelle accompagnée de mois de garantie Panne Mécanique supplémentaires, les garanties du présent contrat ne seront plus valables.

Les garanties cessent :

- En cas de résiliation de la garantie Panne Mécanique Star, Car, Gold ou Drive ;
- En cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances) de la Garantie Panne mécanique Star, Car, Gold ou Drive :
- En cas de résiliation du contrat 2.500.305

## 7. RECLAMATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution des présentes garanties, l'Assuré peut écrire à Gras Savoye NSA – 26 rue Emile Decorps – CS 20037 – 69625 Villeurbanne Cedex La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Réclamation s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Réclamation l'Assuré peut solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à : AIG Europe Limited – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aig.com.

Conformément à la recommandation 2011-R05 de l'ACPR, une réponse sera apportée à l'Assuré dans un délai maximum de 2 mois (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera tenu informé).

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. <a href="http://www.mediation-assurance.org/">http://www.mediation-assurance.org/</a>. Ce recours est gratuit.

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES DU CONTRAT

### **8.1 PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

# La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
  - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil;
  - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil :
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
  - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
  - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
    - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **8.2 LANGUE DU CONTRAT**

Le français est la langue utilisée pour la souscription du contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

## 8.3 DROIT APPLICABLE AU CONTRAT - JURIDICTION

Le présent contrat a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### 8.4 SANCTION EN CAS DE FAUSSE DECLARATION DU RISQUE

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, entraîne la nullité du contrat.

### 8.5 SUBROGATION

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

### 8.6 INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21, 16 Place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante :

http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles\_3941\_570685.html